Commune de **AUBIGNOSC**

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

3.4 – Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU

Délibération de déclaration d'intention	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018
Délibération d'approbation	Délibération du Conseil Municipal en date

Cachet de la Mairie :

atelier Urba

SOMMAIRE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE4

1.1. Choix de la procédure 5

1.2. Historique de la planification urbaine à Aubignosc.....6

2. EXPOSE DES MOTIFS ET PRESENTATION DES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU.....7

2.1. Exposé des motifs des changements apportés.....8

2.2. Mise en compatibilité des pièces graphiques du règlement 14

2.3. Mise en compatibilité des pièces écrites du règlement 16

2.4. Mise en compatibilité des OAP.....20

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE de la mise en compatibilité 22

3.1. Évaluation des incidences du projet d'urbanisation 23

3.2. Mesures d'évitement de réduction et de compensation des incidences 34

3.3. Bilan des incidences résiduelles.....43

4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET LEGISLATIONS DE RANG SUPERIEUR.....45

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE

1.1. Choix de la procédure

La commune d'Aubignosc dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016. Le règlement graphique matérialise deux zones autorisant la mise en place de parcs solaires photovoltaïques, classés en zones Apv, l'une sur un délaissé autoroutier et l'autre sur le secteur des Crouzourets.

La commune d'Aubignosc souhaite confirmer et poursuivre sa politique de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie solaire. Pour cela, elle a privilégie l'utilisation de foncier communal, permettant de renforcer l'intérêt général de l'installation. Avec l'aide de la société RES, des analyses multicritères ont été menées sur le secteur de Malaga afin d'identifier un site opportun pour l'accueil d'une telle installation. Ce site, d'une superficie d'environ 5ha, est à l'heure actuelle classé en zone naturelle (N) au PLU.

La réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Malaga nécessite donc des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune d'Aubignosc, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une **procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du PLU** conformément aux dispositions de l'article L153-13 du Code de l'urbanisme.

Article R153-13 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

L'article R153-13 du code de l'urbanisme encadre la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

La commune d'Aubignosc étant couverte par une zone Natura 2000 (Durance), et la déclaration de projet ayant les mêmes effets qu'une révision (passage d'une zone N à une zone AU), **une évaluation environnementales est obligatoire**, et développée dans le présent document.

La procédure de mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative. La commune a ainsi **déclaré l'intention via une délibération** en date du 20 décembre 2018. Cette délibération détaille les modalités de **concertation préalable** retenues de manière volontaire par la Municipalité.

1.2. Historique de la planification urbaine à Aubignosc

La commune d'Aubignosc est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 juin 2016.

Le 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a délibéré afin de déclarer l'intention de procéder à la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

2. EXPOSE DES MOTIFS ET PRESENTATION DES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU

2.1. Exposé des motifs des changements apportés

L'objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU est de **faire évoluer les pièces réglementaires sur le secteur de Malaga concerné par le projet de parc solaire photovoltaïque.**

Le porteur de projet, RES a tout d'abord défini un secteur d'étude de 104ha en guise de zone de prospection. Les études environnementales (détaillées dans l'étude d'impact du projet) ont permis d'identifier, au sein de ces 104ha, la zone la plus propice au développement d'un parc photovoltaïque. Cette zone correspondra à l'emprise clôturée du parc, avec une surface de 5ha.

La déclaration de projet concerne un polygone incluant l'emprise clôturée du parc (5ha), **l'accès créé** pour rejoindre le chemin existant, ainsi que **les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillement**. Ce polygone totalise ainsi 15,5ha. Les limites de ce polygones se calent sur les limites parcellaires les plus proches, lorsque cela est possible, en essayant de constituer une forme géométrique « simple ».

La carte ci-contre superpose le plan de masse du projet et le plan de zonage modifié ; ce document permet d'illustrer les propos ci-avant.

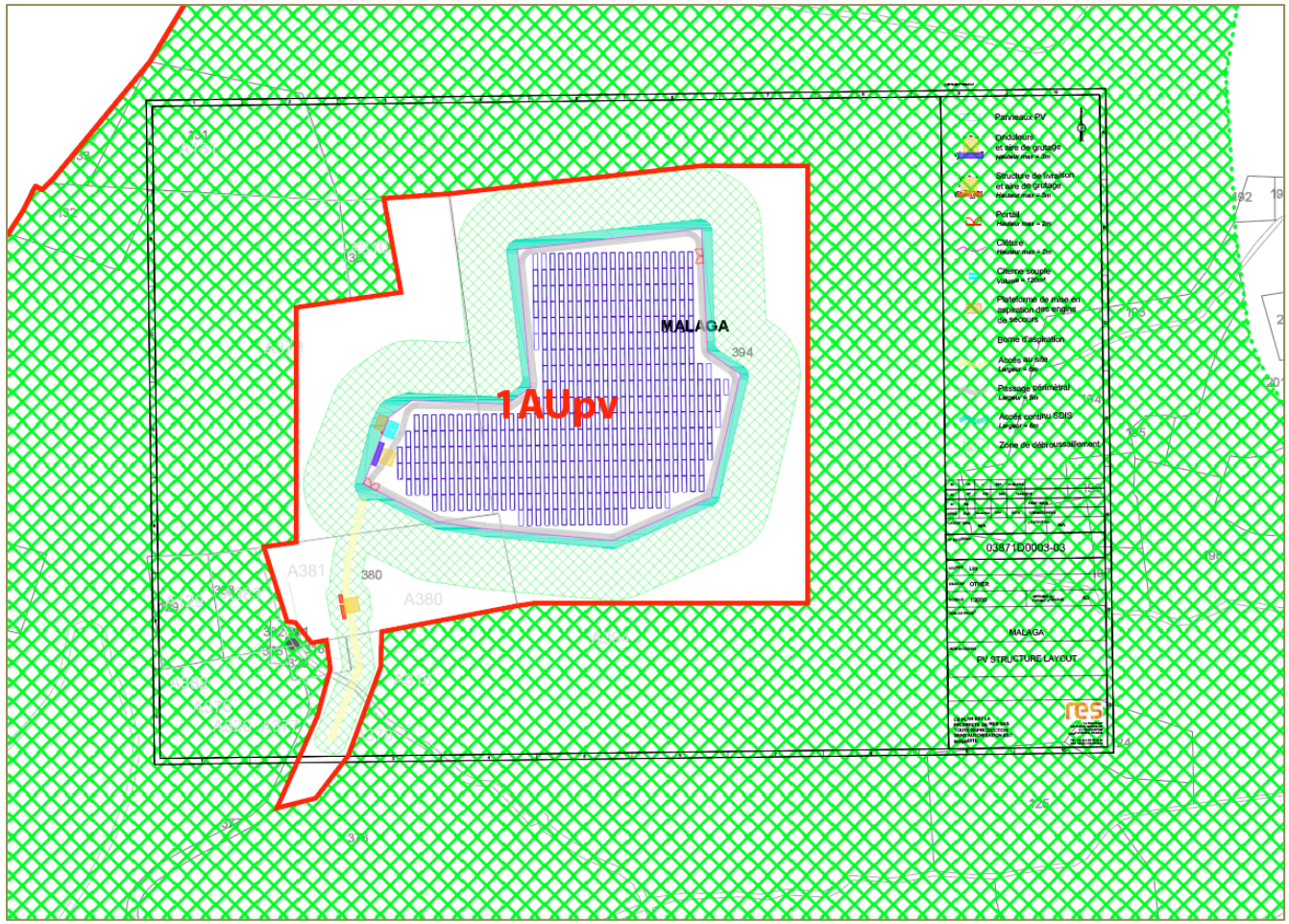

La présente procédure a donc pour effet de classer 15,5ha de zone naturelle N en zone 1AUpv, sur le secteur de Malaga. L'espace vert protégé couvrant ce secteur est également supprimé.

Trois pièces du PLU sont ainsi modifiées :

- Règlement graphique (zonage) :
  - Création d'une zone 1AUpv sur une surface de 15,5ha à Malaga ;
  - Suppression de l'espace vert protégé sur la zone 1AUpv créée.
- Règlement écrit : ajout d'une réglementation pour la zone 1AUpv.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : création d'une OAP sur la zone 1AUpv afin d'encadrer son aménagement.

2.1.1.L'évolution de zonage de N à 1AU

Le choix du type de zonage à appliquer à la zone d'étude doit être opéré dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme dont voici pour rappel des extraits :

Article R151-20 : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Au regard de la définition de la zone AU du Code de l'urbanisme la zone ciblée par le projet de parc photovoltaïque peut être classée en zone 1AU pour les motifs suivants :

A – Urbanisation future : le parc photovoltaïque est considéré comme une urbanisation

La notion d'urbanisation n'étant pas définie par le code de l'urbanisme, la jurisprudence est peu à peu intervenue afin de la précise rnotamment en ce qui concerne les installations de production d'énergie renouvelable. Cette notion a été clarifiée à l'occasion d'un litige relatif à un permis de construire portant sur des éoliennes. Le Conseil d'État a ainsi considéré que l'implantation d'éoliennes, eu égard à leurs caractéristiques et à leur destination, constituait une opération d'urbanisation au sens de la loi montagne (CE, 16 juin 2010, Leloustre, n°311840). Cet arrêt a ainsi mis fin à une incertitude qui existait au niveau des tribunaux et des cours administratives d'appel. La jurisprudence administrative a adopté la même solution s'agissant des parcs solaires photovoltaïques en les qualifiant d'urbanisation. La Cour administrative de Bordeaux, dans un arrêt du 4 avril 2013 (n°12BX00153), a ainsi considéré qu'un projet de centrale solaire constitue une extension de l'urbanisation au sens de l'article L.121-8 qui prévoit que l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ou hameaux nouveaux intégrés, dans les communes littorales. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a confirmé cette interprétation en ce qui concerne la loi montagne, en considérant que l'installation d'un parc solaire constituait une urbanisation au sens des dispositions de l'article L.122-5, eu égard à l'espace important que devait occuper le projet (CAAMarseille, 20 mars 2014, n° 12MA02078).La jurisprudence retient donc une interprétation large de la notion d'urbanisation en s'attachant non pas à la réalisation de bâtiments ni à une occupation humaine, mais à la réalisation de constructions et installations quelles qu'elles soient.

B – Capacité suffisante des voies et réseaux pour desservir les constructions à implanter

Une voie ouverte au public existe à la périphérie immédiate de la zone et a une capacité suffisante pour desservir la zone : il s'agit de la voie d'accès à la station de pompage. Cette voie permettra de supporter le trafic lors de la phase chantier ainsi que les quelques passage pour entretien/maintenance lors de la phase exploitation.

En matière de réseaux, le parc photovoltaïque n'a pas besoin d'une alimentation en eau potable et ne génère pas d'eaux usées ; le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées n'est pas nécessaire.

Concernant les télécom, le raccordement au réseau n'est pas non plus nécessaire ; la communication se fera par satellite.

Concernant le réseau électrique, la société RES prendra à sa charge le raccordement du parc photovoltaïque au réseau. Parmi les possibilités de raccordement du parc, l'une serait de se raccorder directement à la ligne haute tension qui surplombe de site (sous réserve de l'accord de ENEDIS). En effet la tension de cette ligne et la tension sortante du parc sont identiques. La zone 1AUpv dispose ainsi du réseau électrique suffisant pour supporter les installations prévues.

C – Définition des conditions d'aménagement et d'équipement

Un règlement est défini pour définir les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone 1AUpv. Par ailleurs, afin de mieux encadrer cet aménagement, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) complète ce règlement.

2.1.2.L'inscription de l'indice « pv »

La zone 1AUpv de Malaga fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé en date du 31 octobre 2018 pour la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol. L'indice « pv » de cette zone 1AU autorisera ce type de projet.

2.1.2.1. L'intérêt de développer des projets photovoltaïques localement

Le développement de l'énergie photovoltaïque en France résulte d'une volonté politique et populaire, et d'une démarche à l'échelle mondiale, européenne et française.

En France, les réflexions menées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement ont abouti à la définition de mesures visant à lutter contre les changements climatiques et à maîtriser l'énergie dont :

- Une division par 4 des émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici à 2050 ;
- Une augmentation de la part des énergies renouvelables de 9 à 20 % dans la consommation finale d'énergie (25% si possible) d'ici à 2020.

La Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) de 2009 qui s'inscrit dans la ligne du Grenelle de l'environnement et de l'adoption du Paquet Européen Énergie Climat de décembre 2008, décline les objectifs de la politique énergétique de production électrique à l'horizon 2020. Elle fixe ainsi un objectif de la filière photovoltaïque à 8 000 MW au 31 décembre 2020 en lieu et place des 5 400 MW prévus initialement.

Dans le cadre de la Loi de Transition Energétique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité nationale. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée le 2 novembre 2016 a fixé un objectif pour 2018 de 10,2 GW et une fourchette pour 2023 où la capacité solaire devra être comprise entre 18,2 et 20,2 GW, contre 7,1 GW installés fin 2016 en France.

Pour ce faire, la France peut compter sur un important gisement solaire, d'une moyenne de l'ordre de 1300 kWh/m3/an. La région PACA, qui bénéficie d'un ensoleillement exceptionnel, s'est fixée des objectifs ambitieux avec l'objectif d'atteindre 1 380 MWc de photovoltaïque au sol installés fin 2020 et 2 600 MWc en 2030, contre 945 MWc fin 2016. Elle est ainsi la 3ème région en termes de puissance installée.

Le département des Alpes–de-Haute-Provence est historiquement un important producteur d'énergie renouvelable grâce à un complexe hydro-électrique parmi les plus puissants d'Europe, avec une puissance installée de près de 1,1 GW. Toutefois il dispose aussi d'un ensoleillement annuel de 2 750 heures, l'un des plus élevés sur le territoire français, qui en fait un département privilégié pour l'aménagement de centrale de production d'énergie solaire.

En 2009, l'Etat, la région et l'ADEME publient l'« étude du potentiel de production d'électricité d'origine solaire en Provence-Alpes-Côte d'azur ». Ce document estime le potentiel de développement de l'énergie solaire au sol à 750 MWc sur le département. Elle s'appuie notamment sur des données d'occupation du sol telles que les pentes, orientations, nature du terrain, enjeux de biodiversité, patrimoine culturel et risque naturel.

En 2011, le schéma départemental des énergies nouvelles des Alpes-de-Haute-Provence (SDEN04), prévoit une multiplication par 25 de puissance installée en 20 ans, soit 600 MW supplémentaires en 2030. A plus court terme, ce schéma fixe un objectif de 300 MWc à l'échéance 2015. Toutefois, le département des Alpes-de-Haute-Provence comptait en décembre 2016 environ 220 MWc raccordés au réseau, centrales au sol et toitures confondues ; soit en deçà des objectifs qui étaient fixés pour 2015.

La municipalité d'Aubignosc a depuis quelques années affiché son engagement pour la valorisation des énergies renouvelables et l'a notamment traduit dans son PLU qui dessine deux zones Apv.

2.1.2.2. Compatibilité la zone 1AUpv avec le guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol

Le département des Alpes-de-Haute-Provence a publié, en juin 2018, un guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol. La doctrine départementale d'implantation y est développée. Les principes suivants doivent guider les collectivités et porteurs de projet dans les choix d'implantation :

1 – Les sites anthropisés et dégradés sont privilégiés : le département des Alpes-de-Haute-Provence compte très peu de sites de cette nature et la commune d'Aubignosc en compte aucun.

2 – Les terres mécanisables par l'agriculture sont à protéger : la zone ciblée par le projet ne présente aucun caractère agricole.

3 – Les espaces boisés présentant un fort enjeu forestier sont à protéger :

- Les surfaces à potentiel de production moyen à très fort doivent être exclues (plus de 4m3/ha/an) : Le potentiel de production forestier du site est estimé à 1,3m3/ha/an, il s'agit donc d'un faible potentiel.
- Les surfaces abritant des peuplements de feuillus ou résineux anciens doivent être exclues : Les terres support du projet ont fait l'objet d'une exploitation récente (en 2017), les sujets sont donc très jeunes.
- Les surfaces ayant bénéficié de subvention à l'investissement forestier ou support à des compensations forestières ou environnementales : Les terres n'ont pas bénéficié de telles aides.
- Les surfaces disposant d'un statut de « forêt de protection » sont exclues : Les terres ne font pas l'objet d'une telle protection.
- Les boisements rivulaires ou de ripisylves : De tels boisements ne sont pas présents sur le site de projet.

4 – Les espaces et sites naturels remarquables sont à protéger : Le site de projet n'est pas qualifié de corridor écologique au SRCE, n'es pas un ENS (espace naturel sensible), ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, n'est pas concerné par des mesures compensatoires environnementales, n'est pas qualifié de zone humide, n'est pas inclus dans un site classé, une réserve biologique ou une réserve naturelle, et n'est pas couvert par une zone Natura 2000. Les enjeux écologiques sont modérés à forts sur l'emprise du projet. Des mesures seront prises (développées dans l'évaluation environnementale) pour limiter au plus les impacts du projets.

5 – Les terrains exposés à des risques naturels forts et très forts sont à proscrire : L'état initial de l'environnement ne fait pas état de risques naturels forts sur cette emprise.

6 – Le développement des champs photovoltaïques doit être cohérent avec le projet paysager du territoire : Le choix du site a pris en compte la composante paysagère en étudiant les covisibilités. Des mesures sont prises afin de garantir une bonne intégration paysagère (voir évaluation environnementale.

2.2. Mise en compatibilité des pièces graphiques du règlement

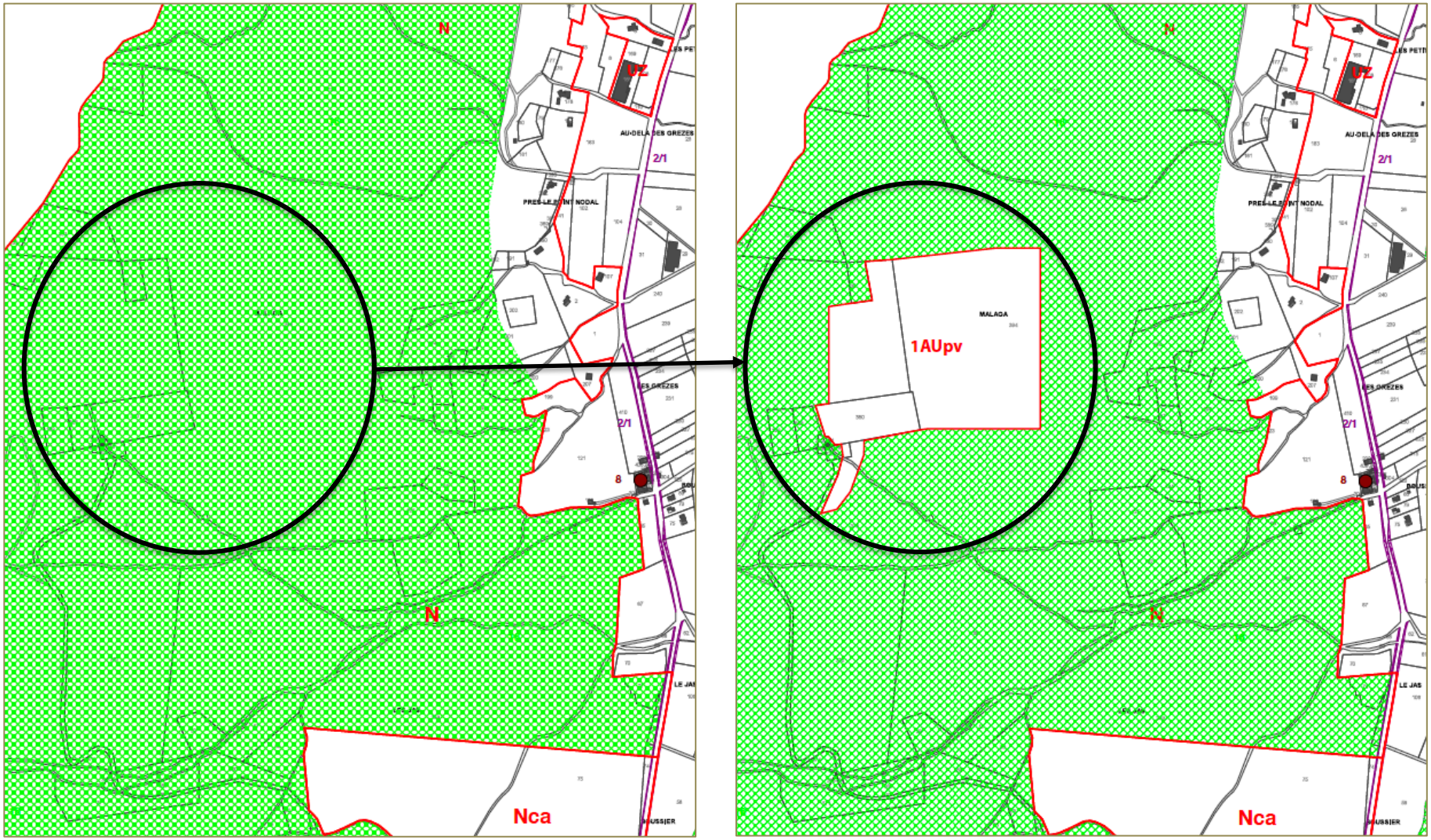

Extraits du plan de zonage du PLU avant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU (à gauche) et après (à droite)

La déclaration de projet concerne une superficie de 15,5ha sur le secteur de Malaga :

- Le zonage N est modifié au profit d'un zonage 1AUpv ;
- L'espace vert à protéger est supprimé sur l'emprise de la zone 1AUpv.

Le secteur de Malaga n'apparaissant que sur le plan de zonage **3.1 – plan de zonage Ouest de la commune**, seul ce dernier est modifié par la présente procédure.

Bilan des surfaces des zones du PLU :

Types de zones		Avant la déclaration de projet	Après la déclaration de projet
Agricoles (A)	A	395,6	395,6
	Apv	16,4	16,4
Naturelles (N)	**N**	**936,6**	**921,1**
	Nca	18,3	18,3
	Nci	0,4	0,4
	Nd	35,7	35,7
Urbaines (U) résidentielles	UA	2,2	2,2
	UB	2,9	2,9
	UC	14,7	14,7
	UD	9,1	9,1
Urbaines (U) activités	UF	0,9	0,9
	UX	18	18
	UZ	1,6	1,6
A Urbaniser (AU)	1AUb	0,5	0,5
	1AUc	3,3	3,3
	1AUd	1,1	1,1
	1AUpv	**néant**	**15,5**
	1AUz	22	22
	2AU	1,2	1,2
TOTAL		1480,5	1480,5

La présente procédure a pour effet de créer 15,5ha de zone 1AUpv, portant la superficie des **zones à urbaniser** de 28,1ha à **43,6ha** et faisant diminuer la superficie des **zones naturelles** de 991ha à **975,5ha**.

2.3. Mise en compatibilité des pièces écrites du règlement

Le règlement de la zone 1AUpv a été rédigé afin d'encadrer au mieux l'urbanisation de ce secteur.

- **ARTICLE 1AUpv1** : Sont interdits, toutes les constructions et installations non prévues à l'article 1AUpv2

- **ARTICLE 1AUpv2** : L'urbanisation de la zone est conditionnée au respect des dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur la zone.
  Sont autorisés sous conditions :
  - L'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques d'infrastructure d'énergie renouvelable nécessaire au bon fonctionnement de parcs photovoltaïques, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

Justification : Les destinations d'occupation du sol autorisées sont très cadrées afin de n'autoriser que ce type de projet (parc photovoltaïque) ainsi que les constructions d'intérêt collectif.

- **ARTICLE 1AUpv3** : Les accès à la zone devront respecter les dispositions fixées à l'OAP. Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Justification : Les modalités d'accès sont spatialisées dans l'OAP.

- **ARTICLE 1AUpv4** : voir règlement

Justification : Les conditions d'accès fixées sont similaires à celles fixées sur les autres zones.

- **ARTICLE 1AUpv5** : Non réglementée

Justification : Cet article ne peut plus être renseigné.

- **ARTICLE 1AUpv6** : Sauf indication contraire mentionnée au plan de zonage, les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter à une distance minimale de 4m des voies publiques et chemins ruraux.
  Des adaptations sont possibles pour les installations techniques nécessaires aux services publics.

- **ARTICLE 1AUpv7 :** Les constructions et installations doivent s'implanter :
  - Soit sur la limite séparative,
  - Soit en respectant un retrait minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.
- **ARTICLE 1AUpv8** : Non réglementée

Justification : Les modalités d'implantations par rapport aux limites sont volontairement souples car l'implantation des constructions et panneaux sont mieux encadrés grâce à l'OAP.

- **ARTICLE 1AUpv9** : Non réglementée

Justification : Il n'est pas opportun de réglementer une emprise au sol maximal, de définir une densité pour un projet de parc photovoltaïque. Il est plus opportun de définir sur l'OAP les secteurs où les panneaux et les constructions annexes pourront être installés afin de respecter les sensibilités du site.

- **ARTICLE 1AUpv10** : La hauteur des constructions ne devra pas excéder 5m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Justification : La hauteur maximale fixée est compatible avec la hauteur des panneaux et des constructions annexes.

- **ARTICLE 1AUpv11** : L'implantation du parc photovoltaïque devra être réfléchie de manière à garantir une bonne intégration des panneaux dans le paysage et l'environnement.
  Les éléments bâtis devront avoir une couleur sombre afin de garantir leur bonne intégration (par exemple vert olive, gris foncé, etc) ; l'utilisation des couleurs claires est à éviter et le blanc est proscrit.
  Les clôtures devront respecter le règlement joint en annexe.

Justification : Cet article permet de gérer les coloris des constructions afin qu'elles soient le plus discrètes possibles dans le paysage.

- **ARTICLE 1AUpv12** : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

Justification : La règle est souple car le projet n'engendre pas de besoins en stationnement spécifique : uniquement un petit véhicule pour l'entretien.

- **ARTICLE 1AUpv13** : Le traitement paysager détaillé de ces secteurs devra être joint au dossier de demande de permis de construire.

Justification : Le permis devra détailler le parti paysager. L'OAP mentionne également des principes d'intégration paysagère à respecter.

En annexe du règlement, figure un règlement relatif aux clôtures (pages 63 à 65). L'article 6 de ce règlement a été modifié ; il s'agit de la liste des exclusions.

- **ARTICLE 6 : Exclusions :**

  Les clôtures liées aux équipements d'intérêt collectif, ainsi que dans les zones Apv et 1AUpv pourront atteindre une hauteur maximale de 2,50m et comporter un simple grillage dont les mailles devront être larges pour permettre le passage de la petite faune (minimum 10cm).

Justifications : Le PLU prévoyait de déroger au règlement des clôtures pour les équipements d'intérêt général et les zones Apv. Cette dérogation a été étendue à la zone 1AUpv. Par ailleurs, dans une optique de préservation des continuités écologiques, il est précisé que les mailles des grillages devront être larges pour permettre le passage de la petite faune.

2.4. Mise en compatibilité des OAP

L'orientation d'aménagement et de programmation permet d'encadrer l'aménagement de cette zone et de garantir une bonne intégration des installation dans le territoire.

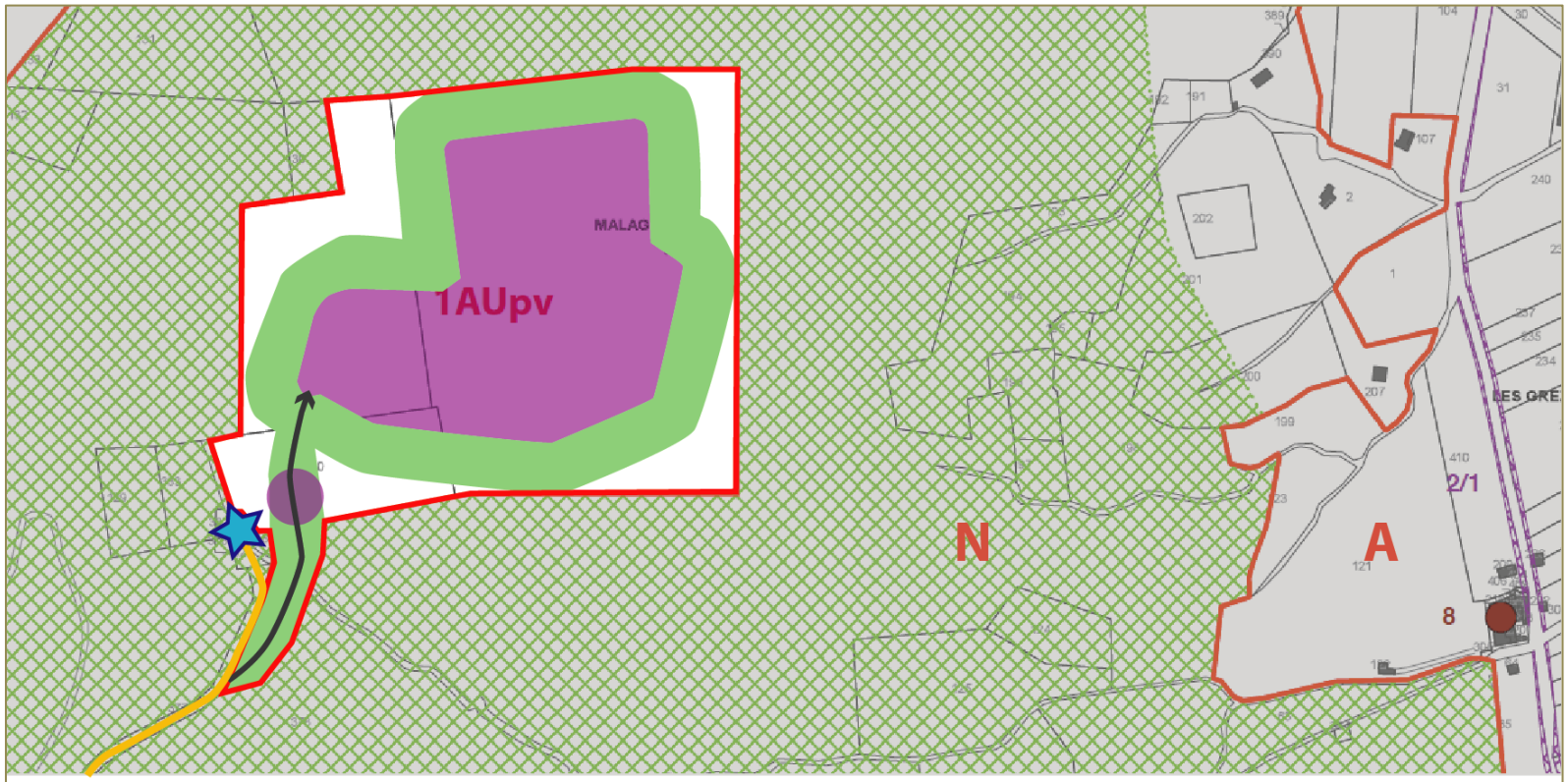

Principes de l'OAP

- Piste existante menant à la station de pompage et à la zone 1AUpv
- Station de pompage eau potable
- Principe d'accès au site à créer
- Zone d'implantation maximale des panneaux photovoltaïques et des installations liées
- Zone de débroussaillement sélectif et alvéolaire pour respecter la végétation existante
  Conservation d'une strate herbacée en lien avec le paysage environnant

Principes d'accès et de desserte

Comme le montre le schéma ci-avant, la zone 1AUpv est d'ores et déjà accessible via la piste existante menant à la station de pompage, matérialisée en jaune. Seuls l'accès au site depuis cette piste sera aménagé ; il s'agit de la flèche noire dessinée sur le schéma ci-avant, garantissant l'accès à l'emprise clôturée du parc.

Principes d'implantation des installations

L'OAP fait figurer en aplat violet la zone d'implantation maximale des panneaux photovoltaïques et des installations liées.

Principes d'intégration paysagère

Une zone de débroussaillement est obligatoire autour d'un parc photovoltaïque. L'OAP fixe des conditions dans ce périmètre d'OLD afin de soigner l'intégration paysagère du projet : débroussaillement sélectif et alvéolaire, avec conservation d'une trate herbacée en lien avec le paysage environnant.

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

3.1. Évaluation des incidences du projet d'urbanisation

3.1.1.Évaluation des incidences sur le milieu physique

Incidences sur le climat :

Les conditions climatiques sont parfaitement favorables aux installations solaires photovoltaïques.

La mise en place du parc photovoltaïque aura une incidence très faible sur le climat (utilisation d'engins de chantier, process de fabrication).

En exploitation du parc, la production d'électricité sans émission de gaz à effet de serre aura une **incidence positive**.

Incidences sur la topographie et le sol :

En phase chantier, la mise en œuvre du parc nécessite une préparation du sol mais sans terrassement important (ouverture de tranchées, modification des structures superficielles du sol, tassements et ornières..).

En phase exploitation le risque de fuite de polluants par les véhicules de maintenance est faible.

Incidence faible.

Incidences sur l'hydrogéologie et l'hydraulique :

Le réseau hydrologique est éloigné, les ravins sont évités.

Faible risque de pollution de la nappe (déversement accidentel d'hydrocarbures) en phase chantier de la réalisation du parc.

Le parc photovoltaïque présente une faible imperméabilisation des sols.

Incidence faible.

Incidences sur les risques :

L'emprise du projet retenu évite les ravins et les zones marneuses les plus tendues.

La présence d'installations électriques peut légèrement accroître le risque incendie.

Incidence faible.

3.1.2.Évaluation des incidences sur le paysage et le patrimoine

Incidences sur le patrimoine réglementé

Les 2 seuls monuments historiques en covisibilité possible se situent sur les hauteurs de Volonne (ancien préieuré St-Jean-de-Taravon et église St-Martin). Depuis ces lieux, le relief en premier plan limite les vues et la distance de 5km réduit les vues franches vers le projet.

Incidence faible.

Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée

Le secteur d'étude est quasiment imperceptible ; il n'y a pas d'enjeu notable.

Incidence négligeable.

Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire

Enjeux faibles sur le rebord de coteau de Salignac. Enjeux modérés sur le rebord de coteau St-Jean et la RD951.

Incidence faible.

Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée

L'enjeu à l'échelle de l'aire d'étude était fort mais l'analyse multicritère a permis de définir un périmètre de projet réduit entrainant des impacts modérés. Voici ci-après des photomontages depuis le cimetière (point haut de Peipin) et depuis le cimetière du Forest, afin de conforter cette analyse.

Incidence modérée.

PDV n°82, depuis le paysage rapproché

Intérêt du point de vue

Le point de vue en hauteur depuis le cimetière de Pépin entraine un panorama sur la montagne de Lure. Le relief souple de la montagne entraine des ambiances naturelles. Les constructions de la périphérie de Pépin sont notables. Les immeubles récents en second plan imposent des volumes peu en accord avec la morphologie de la plaine.

Commentaires paysagers

Le projet se situe à 1,8 km de ce point de vue.

Les panneaux solaires occupent une partie réduite de la montagne de Lure. L'agencement épouse la topographie existante.

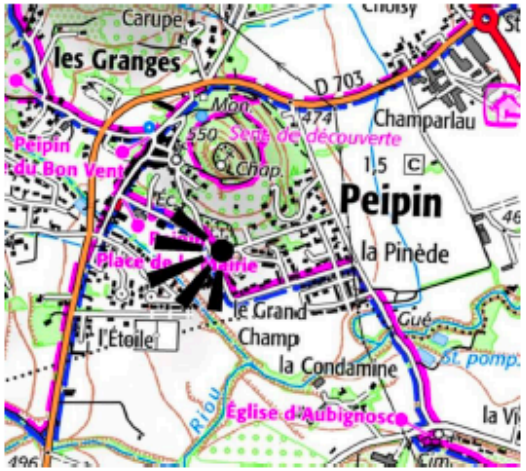

Pdv n°44, depuis le paysage rapproché

Intérêt du point de vue

La RD 503, petite route de desserte locale permet la liaison entre Aubignosc et le Forest. Au niveau du cimetière du Forest, le panorama s'ouvre sur la montagne de Lure.

Le relief souple de la montagne et la ripisylve du cours d'eau du Riou entrainent des ambiances naturelles.

Commentaires paysagers

Le projet se situe à 1,05 km de ce point de vue.

Les panneaux solaires occupent une partie réduite de la montagne. L'agencement épouse la topographie existante. Les couleurs s'accordent avec l'existant.

Incidences sur le paysage à l'échelle immédiate

L'enjeu à l'échelle de l'aire d'étude était fort mais l'analyse multicritère a permis de définir un périmètre de projet réduit entrainant des impacts modérés.

Incidence modérée.

3.1.3.Évaluation des incidences sur le milieu naturel

Incidences sur les habitats et la flore

Dix habitats ont été recensés au sein de la zone : aucun ne présente un intérêt particulier.

Dans la bibliographie communale, deux espèces floristiques protégées sont mentionnées mas n'ont pas été observées. Sur les 127 espèces recensées sur le terrain, aucune n'est patrimoniale ou protégée.

En phase chantier, l'impact par dégradation des habitats naturels et de la flore est faible – **incidence faible**.

Incidences sur les espèces animales

Avifaune : sur le secteur d'étude initial 13 espèces présentent un enjeu patrimonial modéré à fort (dont 2 sur la zone 1AUpv) – **incidence forte**

Chiroptères : sur le secteur d'étude initial 2 espèces protégées recensées et 4 pressenties, mais les habitats favorables sont morcelés – **incidence modérée.**

Reptiles et Amphibiens : sur le secteur d'étude initial 3 espèces de lézards observées dont un présentant un niveau de patrimonialité modéré – 2 espèces d'amphibiens protégées recensées – **incidence modérée.**

Mammifères terrestres : sur le secteur d'étude initial 1 espèce de mammifère protégée recensée : le loup gris (non recensé sur la zone 1AUpv) **– incidence faible**.

Insectes : sur le secteur d'étude initial 2 espèces protégées recensées – **incidence modérée.**

Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue

La zone n'est pas directement incluse dans le SRCE, n'est pas sur un corridor écologique. Elle est connectée à la montagne de Lure : elle joue un rôle de cœur de nature de la trame verte pour les espèces des milieux secs, thermophiles et d'espaces semi-ouverts.

L'impact du projet par fragmentation des habitats d'espèces et sur les fonctionnalités écologiques est faible – **incidence faible**.

3.1.4.Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

3.1.4.1. ZSC « la Durance » FR9301589

Suite à des prospections de terrain de fin février à mi juillet 2018 par les écologues d'Auddicé Environnement, aucun individu d'espèces ayant permis la désignation de la ZSC « FR9301589 – La Durance » n'a été observé sur le secteur d'étude. Le projet est situé à 2,24 km du premier site du réseau Natura 2000, la ZSC « FR9301589 – La Durance ». Aucun corridor fonctionnel n'est impacté de manière significative par le projet. Des mesures sont prises pour limiter au maximum les effets du projet sur l'environnement. Un suivi par un coordinateur environnement sera réalisé en phase de chantier afin de cadrer au mieux les interventions et un suivi écologique en phase d'exploitation est également prévu. Ainsi, aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000, ni sur le réseau Natura 2000.

Les incidences potentielles sont **négligeables.**

3.1.4.2. ZPS « la Durance » FR9312003

Les incidences potentielles sont **négligeables.**

Suite à des prospections de terrain de fin février à mi juillet 2018 par les écologues d'Auddicé Environnement, aucun individu d'espèces ayant permis la désignation de la ZSC « FR9301589 – La Durance » n'a été observé sur le secteur d'étude. Aucun corridor fonctionnel n'est impacté de manière significative par le projet. Des mesures sont prises pour limiter au maximum les effets du projet sur l'environnement. Un suivi par un coordinateur environnement sera réalisé en phase de chantier afin de cadrer au mieux les interventions et un suivi écologique en phase d'exploitation est également prévu. Ainsi, aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000, ni sur le réseau Natura 2000.

3.1.4.3. ZSC « Montagne de Lure » FR9301537

Les incidences potentielles sont **négligeables.**

Suite à des prospections de terrain de fin février à mi juillet 2018 par les écologues d'Auddicé Environnement, aucun individu d'espèces ayant permis la désignation de la ZSC « FR9301537 – Montagne de Lure » n'a été observé sur le secteur d'étude. Le projet est situé à 1,35 km du premier site du réseau Natura 2000, la ZSC « FR9301537 – Montagne de Lure ». Aucun corridor fonctionnel n'est impacté de manière significative par le projet. Des mesures sont prises pour limiter au maximum les effets du projet sur l'environnement. Un suivi par un coordinateur environnement sera réalisé en phase de chantier afin de cadrer au mieux les interventions et un suivi écologique en phase d'exploitation est également prévu. Ainsi, aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000, ni sur le réseau Natura 2000.

3.1.5.Évaluation des incidences sur le milieu humain

Incidences sur le contexte socio-démographique :

Incidence nulle (pas de modification du profil démographique).

Incidences sur le tourisme et les loisirs :

Incidence nulle (absence d'activité de tourisme ou de loisirs sur la zone ou à proximité immédiate).

Incidences sur l'occupation du sol :

Le classement en zone 1AUpv permettra de modifier l'occupation du sol actuelle (espaces naturels – taillis de chênes pubescents) au profit d'un parc solaire photovoltaïque. Le classement en zone 1AUpv permet l'émergence d'un parc solaire mais si le projet ne voyait pas le jour, les terres garderaient leur vocation naturelle.

Par ailleurs, l'installation présente un caractère réversible : à la fin des années d'exploitation du parc (environ 40ans), l'installation sera démantelée et les boisements pourront à nouveau coloniser l'espace.

L'incidence globale est modérée.

Incidences sur l'agriculture :

Les surfaces concernées ne présentent aucun caractère agricole.

L'incidence est nulle.

Incidences sur la sylviculture et les boisements :

Le choix de la variante retenue limite à 5,9ha la surface à défricher au niveau d'une coupe forestière récente dont un hectare est concerné par le régime forestier. Pas de remise en cause des activités de chasse ou de cueillette.

L'incidence est faible.

Incidences sur les infrastructures routières :

La zone est déjà desservie par une piste menant à la station de pompage, pouvant supporter le trafic des engins en phase chantier ainsi que les passages ponctuels pour entretien et maintenance en phase exploitation du parc photovoltaïque.

La circulation engendrée par les véhicules en phase chantier sur le réseau local est faible ; et en phase exploitation elle est négligable.

L'incidence est faible.

Incidences sur les réseaux :

La ligne à haute tension (225kV) en surplomb de la zone est situé à 20m de hauteur ; ainsi les engins ne peuvent intercepter le réseau.

Le réseau de transport d'éthylène étant situé à proximité, la servitude associée concerne la zone 1AUpv : une attention particulière est à apporter pour la création de la tranchée de raccordement.

L'incidence est ainsi modérée.

Incidences sur les pollutions et nuisances :

La phase chantier génèrera des nuisances sonores, des poussières, la circulation d'engins. Il s'agit cependant d'une phase courte et la zone est éloignée des habitations ; les nuisances et pollutions seront ainsi peu perceptibles.

Une fois installé, le projet ne génère aucune nuisance sonore, les champs électromagnétiques créés sont de faible intensité et les effets de miroitement ou reflets sont faibles.

L'incidence est jugée faible.

3.1.6.Bilan des incidences initiales du projet

EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur le climat	Positive
Incidences sur la topographie, le sol et ses ressources	Faible
Incidences sur l'hydrologie et l'hydraulique	Faible
Incidences sur les risques	Faible
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur le patrimoine réglementé	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée	Négligeable
Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée	Modérée
Incidences sur la paysage à l'échelle immédiate	Modérée
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU NATUREL	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur les habitats et la flore	Faible
Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue	Faible
Incidences sur les espèces animales	
Avifaune	Forte
Chiroptères	Modérée

Reptiles et Amphibiens	Modérée
Mammifères terrestres	Faible
Insectes	Modérée
Incidences sur le réseau Natura 2000	
ZSC Durance	Négligeable
ZPS Durance	Négligeable
ZSC Montagne de Lure	Négligeable
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU HUMAIN	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur le contexte démographique	Négligeable
Incidences sur le tourisme et les loisirs	Négligeable
Incidences sur l'occupation du sol	Modérée
Incidences sur l'agriculture	Négligeable
Incidences sur la sylviculture et les boisements	Faible
Incidences sur les infrastructures routières	Faible
Incidences sur les réseaux	Modérée
Incidences sur les pollutions et nuisances	Faible

3.2. Mesures d'évitement de réduction et de compensation des incidences

3.2.1.Mesures d'évitement

3.2.1.1. ME1 : Garantir l'accès aux lignes RTE

En phase chantier, l'accès aux supports des lignes RTE par les équipes de maintenance ou de dépannage sera maintenu durant toute la durée de la phase chantier.

3.2.1.2. ME2 : Évitement de la canalisation d'éthylène

L'emprise retenue pour le projet de parc photovoltaïque évite la proximité de la canalisation d'éthylène.

3.2.1.3. ME3 : Évitement de la mare et de ses abords

Dans le cadre de la prise en compte des zones humides et des exigences écologiques des amphibiens et des odonates, la mare et ses abords ont été évités. Il est par ailleurs nécessaire d'éviter le transport d'éléments fin et/ou de pollutions accidentelles par les eaux d'écoulement vers la mare à l'est de l'implantation retenue. Des mesures de réduction ont été prises dans ce sens.

3.2.1.4. ME4 : Évitement des zones les plus favorables aux reptiles

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux herpétologiques, les zones les plus favorables aux reptiles ont été évitées notamment au niveau des fourrés à Buis et Genévrier et du bas de pente, zone favorable au Lézard ocellé (compte tenu des données bibliographiques et des exigences écologiques de l'espèce). La majeure partie de la zone correspond à une coupe forestière récente qui n'était pas et qui ne sera pas (à moyen terme) l'habitat le plus favorable à ce groupe.

3.2.1.5. ME5 : Évitement des habitats les plus favorables aux espèces avifaunistiques patrimoniales nicheuses

Dans le cadre de la démarche itérative, les habitats les plus favorables aux espèces avifaunistiques patrimoniales nicheuses ont été évités.

Pour le couple de Bruant ortolan, la zone a été évitée plutôt qu'un habitat en particulier du fait de sa plasticité en termes d'habitats de nidification.

Pour la Fauvette Pitchou, cet évitement n'est pas total. En effet, suite à la coupe forestière récente au niveau de la zone, 2,4 ha d'habitat favorables seront détruits. Trop forestière avant la coupe, cette zone « réouverte » est redevenue favorable du fait du maintien des Buis et de Genévrier oxycèdre.

L'impact résiduel est donc qualifié de faible au regard de la taille importante des milieux favorables aux alentours du projet (évités dans le choix de la variante), de l'évolution naturelle rapide qui devraient redonner un aspect forestier à la zone et donc diminuer les potentialités d'accueil de l'espèce et des autres mesures de réduction et d'accompagnement mises en place dans le cadre de ce projet.

3.2.1.6. ME6 : Évitement des habitats les plus sensibles pour l'entomofaune

Dans la cadre des impacts sur l'entomofaune, les stations d'Aristoloche pistoloche sont évitées pour respecter l'obligation réglementaire de conservation de l'habitat de vie de la Diane (article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Pour la Zygène de l'Esparcette, les habitats les plus riches en Dorycnie à cinq feuilles ont été évitées, même si d'après l'arrêté du 23 avril 2007, seuls les individus de Zygène de l'Esparcette sont protégés (article 3).

3.2.2. Mesures de réduction

3.2.2.1. MR1 : Réduction des nuisances sonores

Plusieurs mesures de réduction des nuisances sonores pourront être mises en place :

- Respect des horaires de travail en journée ;
- Absence d'activité nocturne bruyante ;
- Vitesse de circulation des engins réduite.

3.2.2.2. MR2 : Maintien d'une strate herbacée

Le maintien de la strate herbacée au sein du par cet des accès périmétraux permet notamment de limiter la production et l'envol des poussières.

3.2.2.3. MR3 : Maîtrise des impacts sur le sol et le sous-sol

Les mesures suivantes pourront être mises en place :

- Limitation de l'emprise au sol de la zone d'intervention et des voies d'accès ;
- Tri des terres lors de l'excavation dans le cas où plusieurs horizons pédologiques sont présents ;
- Stockage temporaire des matériaux déblayés dans les différentes catégories qui constituent les couches du sous-sol ;
- Lors du remblaiement, après la pose des gaines électriques, la reprise des matériaux triés permettra de reconstituer le sous-sol à l'identique ;
- Au terme du chantier, remise en état des sols.

Mêmes précautions en phase démantèlement.

3.2.2.4. MR4 : Équipement de kits antipollution

Le risque de pollution par les véhicules de maintenance est faible car les visites sont ponctuelles et aucun entretien moteur n'est envisagé sur la zone d'implantation. De plus, les agents de maintenance posséderont un kit antipollution et seront formés à son utilisation. Dans le pire des cas, le sol souillé sera excavé et acheminé vers un centre de traitement et/ou de stockage adapté.

3.2.2.5. MR5 : Limitation des propagations de pollutions accidentelles aux hydrocarbures

Au début du chantier, des ballots de paille seront mises en place au niveau de la partie basse de la zone afin de retenir les éléments fins en cas d'orage, notamment au droit du ravin conduisant à la mare. Cette méthode permet de laisser s'écouler l'eau tout en maintenant les éléments fins. Elle est également efficace pour limiter la propagation d'une pollution accidentelle aux hydrocarbures. Des kits antipollution devront être disponibles sur le chantier et les personnes intervenantes devront être formées à leur utilisation. Par mesure de sécurité, un kit sera placé en permanence à cet endroit. D'autres seront disponibles dans les véhicules de chantier par exemple.

3.2.2.6. MR6 : Limitation des risques liés aux orages

L'ensemble de l'installation sera reliée à la terre et disposera d'un dispositif parafoudre.

3.2.2.7. MR7 : Définition d'un planning d'intervention pour les travaux de débroussaillement et de défrichement

Adaptation des phases de défrichement (débroussaillement et dessouchage) aux sensibilités écologiques du site. Les travaux devront être effectués en période automnale (du 1er septembre au 31 octobre) et permettront de limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chiroptères et les insectes d'intérêt patrimonial. La propagation de graine pour les espèces floristiques envahissantes est également limitée à cette période.

Tableau 60. Planning d'intervention pour les travaux de débroussaillement et de défrichement

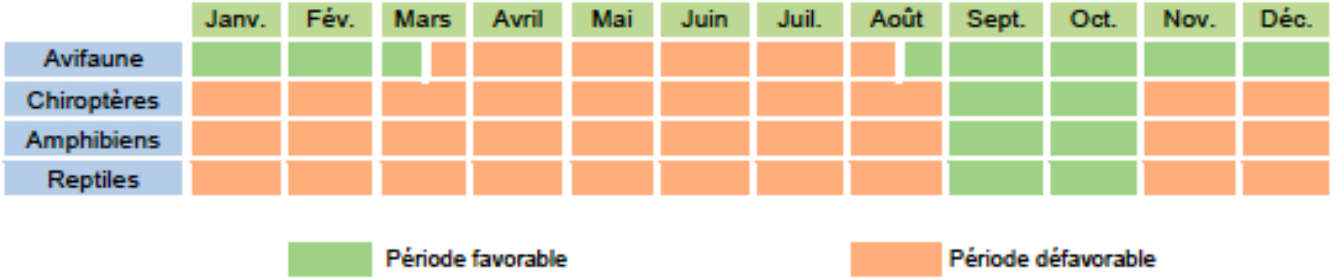

3.2.2.8. MR8 : Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes (Ailante Glanduleux)

Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes sera réalisé. Ces stations seront balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celles se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention, il sera procédé à un dessouchage des individus les plus imposants qui seront broyés sur place.

Durant le chantier, il est nécessaire de ne pas importer de terre exogène pour limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes. Il est également impératif de réaliser une évacuation sécurisée des éventuels excédents de terre vers un centre agréé.

Il est nécessaire d'éviter le transport de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes présentes sur le secteur dans les milieux voisins. La période d'intervention doit tenir compte de la phénologie des espèces pour agir avant leur fructification ou lors de la descente de sève des espèces arborescentes invasives pour limiter les rejets. Pour être cohérente avec la mesure précédente (MR7), il convient de réaliser les travaux lourds du 1er septembre au 31 octobre.

3.2.2.9. MR9 : Limitation de la fermeture, du cloisonnement du site et du fractionnement des habitats d'espèces

Le projet prévoit la fermeture du site par la mise en place d'une clôture. Cette fermeture créée une limite physique au déplacement des espèces au sein du site. Le choix des clôtures se portera sur des clôtures grande maille, permettant le passage de la petite faune. Il est également possible d'utiliser de plus petites mailles, mais il est nécessaire de créer des passages réguliers.

3.2.2.10. MR10 : Gestion par broyage mécanique et par pâturage et non utilisation de produits phytosanitaires

Une gestion par pâturage ovins sera mise en place annuellement au sein de l'emprise du parc et de la bande OLD. Le broyage mécanique sera réduit au strict minimum pour assurer l'efficacité de la bande OLD et interviendra du 1er septembre au 31 octobre.

Afin de réduire ces interventions, un pâturage sera mis en place et limitera la pousse des végétaux. Afin de limiter les effets sur les habitats et les espèces (flore et faune associée), le pâturage sera réalisé en mars et en octobre. La pression de pâturage sera calculée pour atteindre le meilleur compromis entre l'effet sur la végétation et le maintien d'un bon état de conservation des habitats.

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans le réseau écologique local et créer un gradient d'ouverture des milieux entre les milieux environnant et l'emprise du parc, la bande OLD sera conduite de manière sélective et alvéolaires. Cette adaptation de l'entretien est possible grâce à une concertation avec les parties prenantes concernée (SDIS notamment). En effet, dans le respect de la sécurisation du site contre les incendies, le débroussaillement des bandes OLD de 50 m permettra de favoriser la diversification des habitats tout en diminuant le risque de propagation des incendies. Cette diversification sera favorable à tous les taxons du fait d'un entretien sélectif et alvéolaire qui créera un milieu semi-ouvert. Un nettoyage et une coupe sélective des branches basses à partir des installations sur 50 m autour du futur parc photovoltaïque seront effectués,

de manière à respecter les obligations de lutte contre le risque incendie tout en favorisant la biodiversité. Le but du débroussaillement qui sera réalisé est d'éviter la propagation du feu au sol en diminuant la biomasse, ainsi que sa transmission d'une cépée à une autre en éliminant les branches susceptibles de transmettre le feu aux cépées voisines, et donc respectant un espacement entre les cépées de 3-4 m.

Sur le terrain, cela consistera à :

✓ retirer toute la strate arbustive,

✓ couper et éliminer les arbres et arbustes morts, dépérissant ou sans avenir,

✓ séparer les bosquets d'arbres et arbustes conservés d'au moins 3 à 4 m,

✓ un élagage et une coupe sélective des branches tordues, rampantes au niveau de chaque cépée.

L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicides) sera proscrite en phase de chantier et en phase d'exploitation. Les engrais chimiques responsables de l'enrichissement des milieux favorisant les espèces nitrophiles banales et abaissant la biodiversité seront également proscrits.

3.2.2.11. MR11 : Création de microhabitats favorables à la faune

Le défrichement va inévitablement supprimer des habitats et microhabitats favorables à la petite faune, notamment pour les micromammifères, les reptiles et certains insectes. De ce fait, il est recommandé de recréer des espaces attractifs et fonctionnels pour que les individus initialement présents puissent retrouver des zones de thermorégulation, de repos, de reproduction ou d'hibernation. Autant pour les reptiles que pour les micromammifères, des tas de bois ou des amas de pierres seront mis en place dans la bande OLD dès le début du chantier. Les matériaux issus du chantier seront réutilisés dans une logique d'économie et de synergie. C'est le coordinateur environnement qui décidera de l'emplacement exact de ces abris en fonction des matériaux disponibles et de la configuration des OLD. Il sera maitre d'œuvre pour la mise en place de ces aménagements de génie écologique.

Cette mesure permet de réduire les effets de la modification récente des habitats. Dans un souci de plus-value écologique et de bon sens, il est par exemple possible d'utiliser les branchages et souches issus du défrichement pour créer des abris à reptiles (qui peuvent éventuellement être fréquentés par les micromammifères). Ces derniers pourront être également composés de terre et de pierres en cas de disponibilités sur le terrain. Afin de diversifier les types d'abris, il est possible de mettre en place des aménagements pour la reproduction des espèces et d'autres pour l'hibernation.

La reconstitution de plusieurs microhabitats de type « pierriers » sera donc à assurer par RES. Concernant les modalités techniques de création de ces microhabitats rupestres, elles devront respecter :

➢ le nombre de structures préconisé par le bureau d'études;

➢ leurs emplacements et leurs dispositions tels que préconisés par le bureau d'études ;

➢ leur dimensions approximatives (L x l x h) : 4m x 2m x 1m, conformément au schéma ci-après ;

➢ leur particularités de conception : creusement au préalable d'un « trou » dans le sol d'environ 50 cm (superficie : 2 m x 2 m) de profondeur destiné à accueillir les pierres ou blocs rocheux les plus imposants (à minima de dimensions 40 cm x 40 cm x 40 cm) et dont la fonction est de favoriser la création de gîtes vitaux dits « primaires ». Ces derniers seront recouverts dans un second temps de pierres ou blocs rocheux à disposition de toutes tailles.

3.2.2.12. MR12 : Inscrire le projet dans son environnement paysager immédiat

Les pistes intérieures et extérieures ne sont pas empierrées. Elles conservent une strate herbacée en lien avec le paysage environnant. Seule la piste donnant aux bâtiments électriques sera empierrée.

Comme expliqué, autour du projet, le débroussaillement obligatoire (10 m autour du chemin d'accès et 50 m autour de la clôture du parc) est mis en place de manière sélective et alvéolaire dans le respect de la végétation existante.

Les arbres de 2 mètres sont conservés. Les arbres de plus de 2 mètres sont élagués et rabattus à une hauteur de 2 mètres minimum. Les bosquets d'arbres et arbustes (cépées) sont conservés en les séparant d'au moins 2,5 m les uns des autres. Les branches basses et la végétation basse sont en revanche supprimées.

3.2.2.13. MR13 : Accorder les bâtiments annexes aux composantes du paysage

Cette mesure fait l'objet d'une adaptation des couleurs des bâtiments. Ils bénéficient d'une coloration favorisant la discrétion visuelle. Le vert olive (RAL 6003) est utilisé pour le poste de livraison et le gris fer (RAL7011) pour les onduleurs.

Les éléments annexes sont détaillés en pages suivantes.

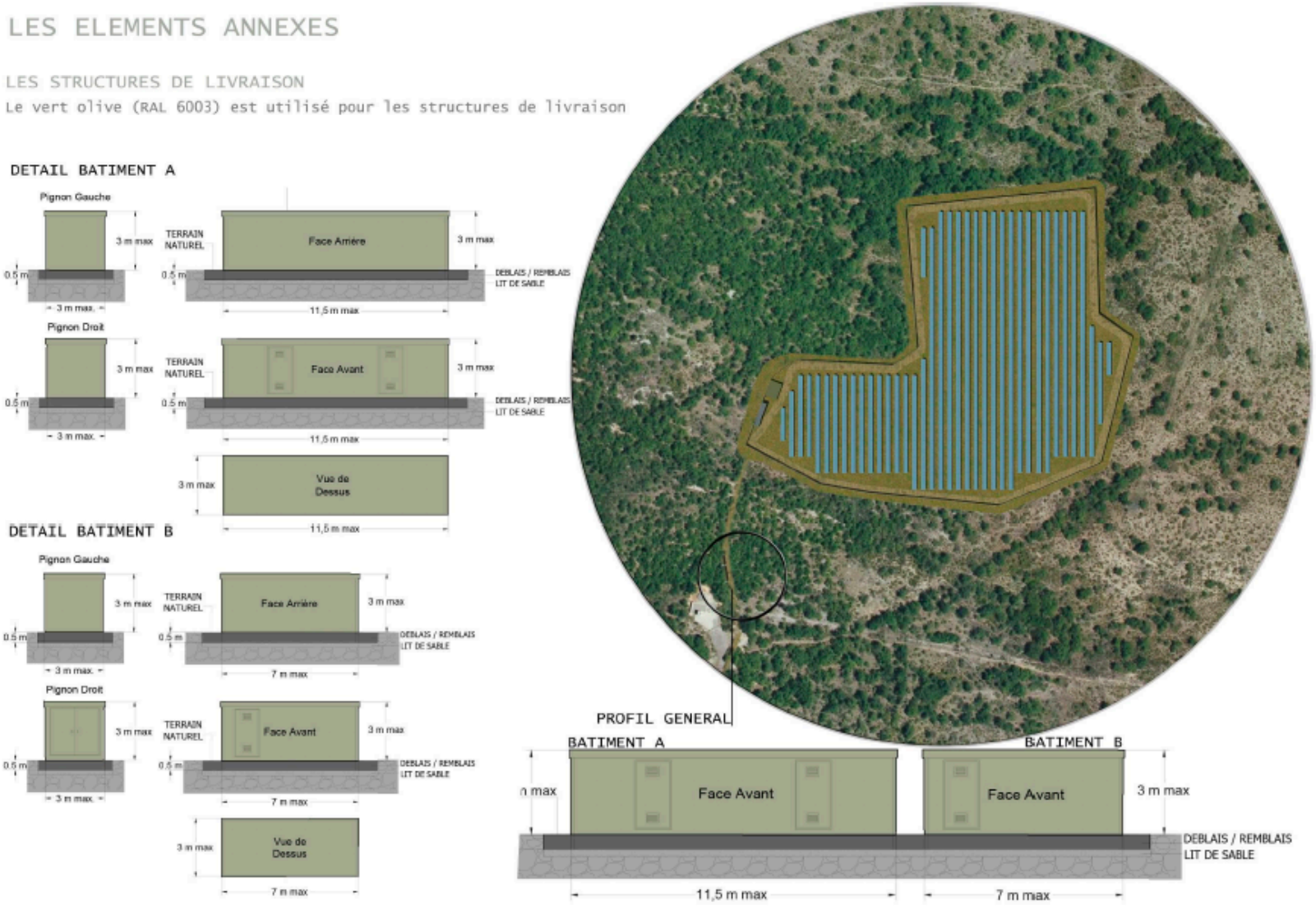

Figure 35. Les structures de livraison

LES ELEMENTS ANNEXES

LES ONDULEURS

Le gris fer (RAL7011) est utilisé pour inscrire les onduleurs dans le paysage

VUE DE DESSUS

VUE DE COTE

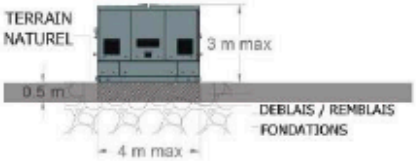

VUE DE FACE

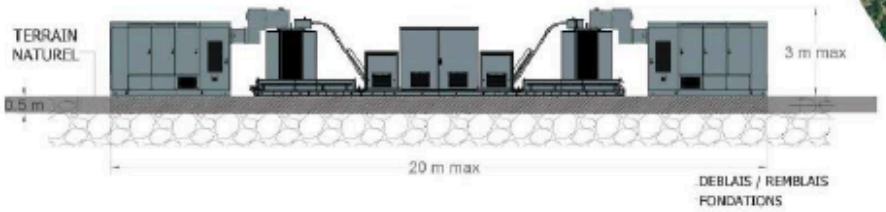

Figure 36. **Les onduleurs**

3.3. Bilan des incidences résiduelles

EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur le climat	Positive	-	Positive
Incidences sur la topographie, le sol et ses ressources	Faible	MR2 + MR3 + MR4	Négligeable
Incidences sur l'hydrogéologie et l'hydraulique	Faible	MR2 + MR4+ MR5	Faible
Incidences sur les risques	Faible	MR2 + MR6	Faible
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence initiale
Incidences sur le patrimoine réglementé	Faible	-	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée	Négligeable	-	Négligable
Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire	Faible		Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée	Modérée	MR2 + MR10	Modérée
Incidences sur la paysage à l'échelle immédiate	Modérée	MR2 + MR10 + MR12 + MR13	Modérée
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU NATUREL			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur les habitats et la flore	Faible	MR2 + MR4 + MR7 + MR8 + MR10	Négligeable
Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue	Faible	MR4 + MR5 + MR7 + MR8 + MR9 + MR10 + MR11	Faible
Incidences sur les espèces animales			
Avifaune	Forte	ME5 + MR2 + MR7 + MR10	Faible
Chiroptères	Modérée	MR1 + MR2 + MR7 + MR10	Faible
Reptiles et Amphibiens	Modérée	ME3 + ME4 + MR2 + MR5 + MR7 + MR10	Faible

Mammifères terrestres	Faible	MR2 + MR7 + MR9 + MR10 + MR11	Négligeable
Insectes	Modérée	ME3 + ME6 + MR2 + MR5 + MR7 + MR10	Négligeable
Incidences sur le réseau Natura 2000			
ZSC Durance	Négligeable	-	Négligeable
ZPS Durance	Négligeable	-	Négligeable
ZSC Montagne de Lure	Négligeable	-	Négligeable
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU HUMAIN			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur le contexte démographique	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur le tourisme et les loisirs	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur l'occupation du sol	Modérée	MR2 + MR3	Modérée
Incidences sur l'agriculture	Négligeable	MR10	Positive
Incidences sur la sylviculture et les boisements	Faible	MR7 + MR8 +MR9 + MR10 + MR11	Faible
Incidences sur les infrastructures routières	Faible	-	Faible
Incidences sur les réseaux	Modérée	ME1 + ME2	Faible
Incidences sur les pollutions et nuisances	Faible	MR1 +MR2 + MR4 + MR5	Négligeable

4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET LEGISLATIONS DE RANG SUPERIEUR

La commune d'Aubignosc n'est pas couverte par un SCOT approuvé.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU non couverts par un SCOT approuvé doivent être **compatible avec** :

- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L145-1 à L146-9 ;
- 2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L147-1 à L147-8 ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;
- 10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Aubignosc devra ainsi être étudiée en terme de compatibilité avec les 1° et 7°.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU non couverts par un SCOT approuvé doivent **prendre en compte** :

- 1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- 2° Abrogé ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Aubignosc devra ainsi être étudiée en terme de prise en compte avec le 1°.

4.1.1.Les dispositions particulières aux zones de montagne

Article L122-5 du Code de l'Urbanisme : L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article L122-7 du Code de l'Urbanisme : Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est ***compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel*** *prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la* ***protection contre les risques naturels****. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.*

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

Les centrales photovoltaïques au sol étant considérées comme un type d'urbanisation, et la zone 1AUpv de Malaga étant en discontinuité des bourgs, villages, groupes de constructions, **la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) doit être sollicitée pour avis simple pour une demande de dérogation au principe de continuité en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme**.

4.1.2.Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est un document de planification arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le **3 décembre 2015**, et entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SCOT de la région de Manosque est compatible avec le SDAGE. Pour rappel les **9 orientations** fondamentales du SDAGE sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'emprise du projet est éloigné des cours d'eau et évite les ravins. Des mesures de réduction sont mises en place pour éviter les pollutions accidentelles du sol et de la nappe.

La procédure est ainsi **compatible avec les orientations du SDAGE.**

4.1.3.Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA a été arrêté fin novembre 2014 par le préfet de région suite à son approbation par l'assemblée du Conseil Régional le 17 octobre 2014.

Les **4 orientations stratégiques du SRCE** sont :

- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ;
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ;
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture ;
- Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le **SRCE** identifie les composantes des **Trames Vertes et Bleues** (TVB), ainsi que les enjeux régionaux de préservation et restauration des continuités écologiques. Il définit les priorités régionales à travers un plan d'actions stratégiques et propose les outils pour sa mise en œuvre. Son application doit permettre d'enrayer la perte de biodiversité toute en prenant en compte les activités humaines et économiques.

La zone d'étude est matérialisée en pointillés blancs sur l'extrait de la carte du SRCE ci-dessous. Elle est éloignée des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

La procédure est ainsi **compatible avec les orientations du SRCE PACA.**

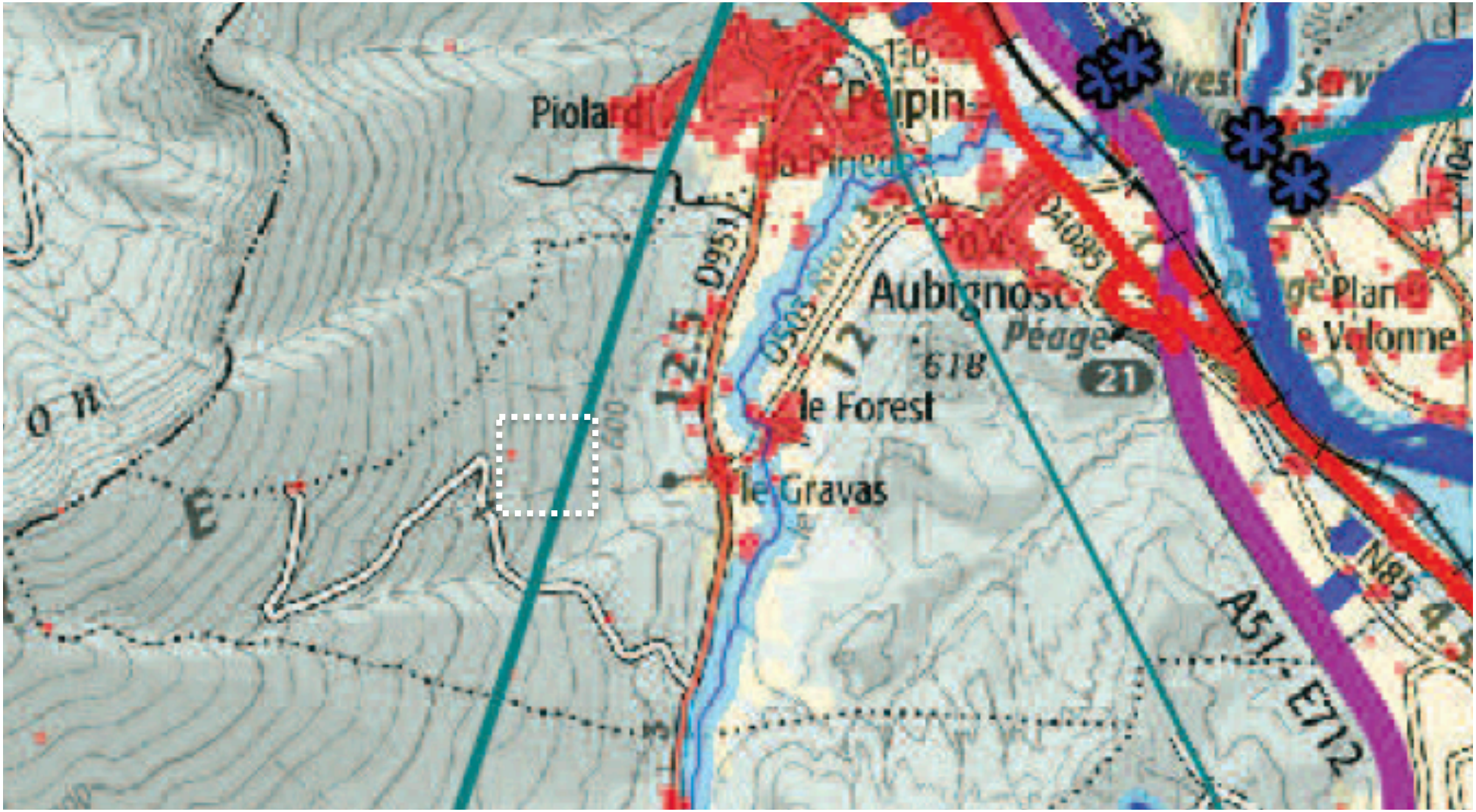

Eléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Trame verte
- Réservoir de biodiversité
- Corridor

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface
- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor en zones urbaines

Trame bleue
- Réservoir de biodiversité

Occupation du sol
- Espace naturel
- Espace agricole
- Espace artificialisé
- Domaine skiable

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Cours d'eau
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Réseau routier
- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Bretelle

Lignes électriques à haute tension
- Tension supérieure à 150Kv
- Tension inférieure à 150Kv